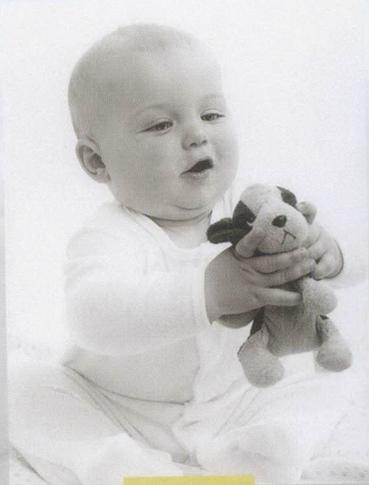


ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 334-20060608



CONSEIL DE GESTION DE
l'assurance parentale

rapport annuel de gestion 2005

Québec 

Document produit par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

Coordination : Chantal Ste-Marie, responsable des communications

Design graphique : Studiométrique

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

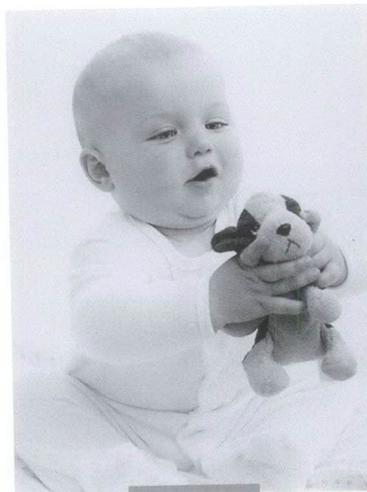
ISBN : 2-550-46982-8

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2006

ISSN : 1718-8970

© Gouvernement du Québec

Dans le présent rapport, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes lorsque le contexte s'y prête.



CONSEIL DE GESTION DE
l'assurance parentale

rapport annuel
de gestion 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale

Monsieur le Président,

En tant que ministre responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, et conformément aux articles 115.6 et 118 de cette loi, j'ai l'honneur de vous transmettre le Rapport annuel de gestion 2005 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, tel qu'il m'a été remis par son président-directeur général.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

■ **Michelle Courchesne**

II 2

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Madame la Ministre,

Suivant les dispositions des articles 115.6 et 117 de la Loi sur l'assurance parentale, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2005 du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Ce document a été approuvé par le conseil d'administration du Conseil.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président-directeur général,

■ **Denis Latulippe**



table des matières

Message du président-directeur général	4
Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents	5
1. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale	6
La mission	6
Le conseil d'administration et la gouvernance	6
Le modèle d'affaires	8
2. Le Régime québécois d'assurance parentale	12
Le contexte	12
Les objectifs du Régime	13
Les clientèles du Régime	13
3. Le Fonds d'assurance parentale	14
4. Les faits saillants en 2005	15
Le contexte législatif et réglementaire	15
Le démarrage des activités du Conseil	16
La mise en œuvre du Régime	16
Le financement du Régime	17
Les communications	18
Les résultats financiers pour le Conseil	19
Les résultats financiers du Fonds d'assurance parentale	19
Vers un premier plan stratégique	19
5. Les ressources du Conseil	20
Ressources humaines	20
Ressources matérielles et informationnelles	20
6. Les autres exigences gouvernementales	21
Application de la politique linguistique	21
Protection des renseignements personnels	21
Code d'éthique et de déontologie	21
Suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec	21
États financiers du Conseil de gestion de l'assurance parentale	25
États financiers du Fonds d'assurance parentale	39
Annexes	50
Annexe 1 - Lois, règlements et ententes	51
Annexe 2 - Prestations du Régime québécois d'assurance parentale	52
Annexe 3 - Incidence de la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale pour les salariés, les employeurs et les travailleurs autonomes en 2006	53
Annexe 4 - Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil de gestion de l'assurance parentale	54

→ Message du président-directeur général



La mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale marque une étape importante dans l'évolution des politiques québécoises en faveur des familles. Le Régime renforce le soutien offert aux nouveaux parents, en tenant compte des réalités changeantes du marché du travail et de la conciliation travail-famille.

Les prestations accordées aux milliers de familles qui s'agrandiront au cours de l'année 2006 représenteront une somme estimée à plus de 1,08 milliard de dollars. C'est donc dire l'envergure de ce régime pour améliorer la sécurité financière des parents et de leurs enfants.

Dans un contexte marqué par le vieillissement démographique, ce nouveau régime d'assurance parentale représente une contribution de premier plan à la vitalité de notre société. C'est un honneur d'avoir la chance d'y être associé, en tant que premier président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de concert avec les membres du conseil d'administration et l'équipe constituant le personnel permanent du Conseil, qui ont accepté, eux aussi, de relever le défi de mettre en œuvre cette nouvelle mesure.

« Avec ce nouveau régime d'assurance parentale, le Québec s'est doté d'un remarquable outil permettant d'allier le développement social au développement économique. »

Mandaté par le gouvernement du Québec et placé sous la responsabilité de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Conseil est appelé à assurer la pérennité et la qualité du Régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il est également responsable de l'administration du Fonds d'assurance parentale, qui est destiné uniquement au financement du Régime. La signature d'une entente Canada-Québec et l'adoption des modifications nécessaires à la Loi sur l'assurance parentale ont été au nombre des étapes franchies en 2005 pour assurer le démarrage du Régime et confirmer l'action du Conseil.

Au cours de cette année charnière, le conseil d'administration a étudié et adopté des règlements et des politiques nécessaires à la bonne marche du Conseil et du Régime. Ses membres, qui représentent toutes les catégories de cotisants, ont joué un rôle déterminant pour asseoir le nouveau régime sur des bases solides, et je les en remercie sincèrement.

Dès janvier 2005, début des activités du Conseil, une petite équipe constituant la permanence de l'organisation a graduellement été mise en place pour l'exercice de fonctions stratégiques associées à la gestion du Régime et au financement du Fonds d'assurance parentale. Des relations ont également été établies avec les ministères et les organismes disposant des expertises et des réseaux essentiels au bon fonctionnement du Régime. De telles associations avec des entités engagées dans l'administration du Régime contribuent à assurer l'intégration et l'efficacité de l'action gouvernementale.

La mise en œuvre du Régime le 1^{er} janvier 2006 a rendu nécessaire l'instauration de systèmes et de procédures dans de courts délais. Je tiens à souligner les efforts consentis à ce titre, principalement par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Revenu du Québec.

Finalement, il convient de souligner que la préparation du Rapport annuel de gestion 2005 a coïncidé avec celle du premier plan stratégique du Conseil, plan qui couvrira les années 2006 à 2008 inclusivement. Cet exercice de planification donnera à l'organisation les moyens d'assurer une gestion responsable.

Avec ce nouveau régime d'assurance parentale, le Québec s'est doté d'un remarquable outil permettant d'allier le développement social au développement économique. Après cette première année employée à mettre le Régime en route, le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut s'engager avec confiance à en assurer l'avenir, de concert avec les ministères et les organismes concernés, pour que la société québécoise puisse en tirer le plus grand profit.

■ Denis Latulippe

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS

L'information figurant dans le présent rapport annuel de gestion relève de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2005 du Conseil de gestion de l'assurance parentale décrit fidèlement la mission, les mandats et les clientèles de l'organisation, en plus de présenter des données exactes et fiables sur la situation financière du Conseil de gestion de l'assurance parentale et du Fonds d'assurance parentale. Le contenu du Rapport, incluant les états financiers, a été approuvé par le conseil d'administration. De plus, les états financiers ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Je déclare que les données présentées dans le Rapport annuel de gestion 2005 ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et que ces données correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 décembre 2005.

■ **Denis Latulippe**
président-directeur général



Québec, le 20 avril 2006



→ 1. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale

Le gouvernement du Québec a mis en place un régime d'assurance parentale capable de s'autofinancer à même les contributions des employeurs, des salariés et des travailleurs autonomes, sur la base d'un fonds fiduciaire autonome, et dont le modèle d'affaires contribue à en assurer une saine gestion.

Les interventions du Conseil en relation avec le Régime sont conditionnées par les attentes élevées des prestataires et des cotisants.

Ces clientèles sont en droit de s'attendre à ce que les services pour lesquels elles paient des cotisations soient de qualité et soient offerts au meilleur coût possible, et que les retombées du Régime profitent à l'ensemble de la société québécoise.

LA MISSION

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le Régime québécois d'assurance parentale. Par son action, il contribue au soutien financier des nouveaux parents et leur permet de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. À cette fin, il s'assure du financement du Régime ainsi que du paiement des prestations et il administre le Fonds d'assurance parentale. Il adopte les règlements nécessaires à l'application de la Loi et exerce un rôle-conseil auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA GOUVERNANCE

Tel qu'il est spécifié dans la Loi sur l'assurance parentale, le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale est composé de membres choisis parmi les différentes catégories de cotisants, soit les employeurs des secteurs public et privé, les travailleurs syndiqués, les travailleurs non syndiqués et les travailleurs autonomes. Le rôle du conseil d'administration est de s'acquitter d'obligations légales et réglementaires et d'adopter les mesures permettant au Conseil d'atteindre les objectifs de son plan d'affaires. Ses membres œuvrent ensemble au développement et à la gestion du Régime. Soumis à un code d'éthique et de déontologie, ils doivent notamment exercer leurs fonctions avec impartialité, efficacité, prudence et diligence.

La Loi prévoit que le président-directeur général du Conseil est responsable de l'administration et de la direction du Conseil. Il préside également les séances du conseil d'administration.

Les actions du Conseil d'administration en 2005 sont décrites dans la section 4 présentant les faits saillants.

|| 6



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

De gauche à droite, en commençant par la première rangée :

M^{me} Johanne Vaillancourt, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, membre issue du milieu des travailleuses et des travailleurs syndiqués
M^{me} Ruth Rose, Université du Québec à Montréal, membre issue du milieu des travailleuses et des travailleurs non syndiqués
M^{me} Lise Bordeleau, Desjardins Sécurité financière, membre issue du milieu des employeurs
M^{me} Nathalie Joncas, Confédération des syndicats nationaux, membre issue du milieu des travailleuses et des travailleurs syndiqués
M. François Turenne, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, membre issu du gouvernement du Québec

Deuxième rangée, dans le même ordre :

M. Michael Douglas Kelley, Étude Dionne, Kelley, Paquin, membre issu du milieu des travailleuses et des travailleurs autonomes
M. Mahdi Amri, Samson Bélair/Deloitte & Touche, membre issu du milieu des employeurs
M. Denis Latulippe, président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale
M^{me} Marie-Josée Le Blanc, Mercer, Conseillers en ressources humaines, membre issue du milieu des employeurs



7 III

TROIS COMITÉS ISSUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SE CONSACRENT AUX QUESTIONS RELATIVES À LA GESTION DU RÉGIME. EN VOICI LA COMPOSITION :

Comité de services aux citoyens

- M^{me} Lise Bordeleau
- M. Denis Latulippe
- M^{me} Ruth Rose
- M^{me} Johanne Vaillancourt
(membre suppléant :
M. Michael Douglas Kelley)

Comité de planification et de vérification

- M^{me} Lise Bordeleau
- M. Michael Douglas Kelley
- M. Denis Latulippe
- M^{me} Marie-Josée Le Blanc
(membre suppléant :
M^{me} Nathalie Joncas)

Comité sur le financement

- M. Mahdi Amri
- M^{me} Nathalie Joncas
- M. Denis Latulippe
- M. François Turenne
(membre suppléant :
M^{me} Marie-Josée Le Blanc)

LES PERSONNES SUIVANTES ONT QUITTÉ LEUR POSTE D'ADMINISTRATEUR AU COURS DE L'ANNÉE 2005 :

- M^{me} Diane Bellemarre, Conseil du patronat du Québec, membre issue du milieu des employeurs
- M. Daniel Charron, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Québec, membre issu du milieu des employeurs
- M^{me} Catherine Ferembach, ministère du Conseil exécutif, membre issue du gouvernement du Québec
- M. André Lavoie, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, membre issu du milieu des employeurs
- M. Gilles Paquin, Secrétariat du Conseil du trésor, membre issu du gouvernement du Québec



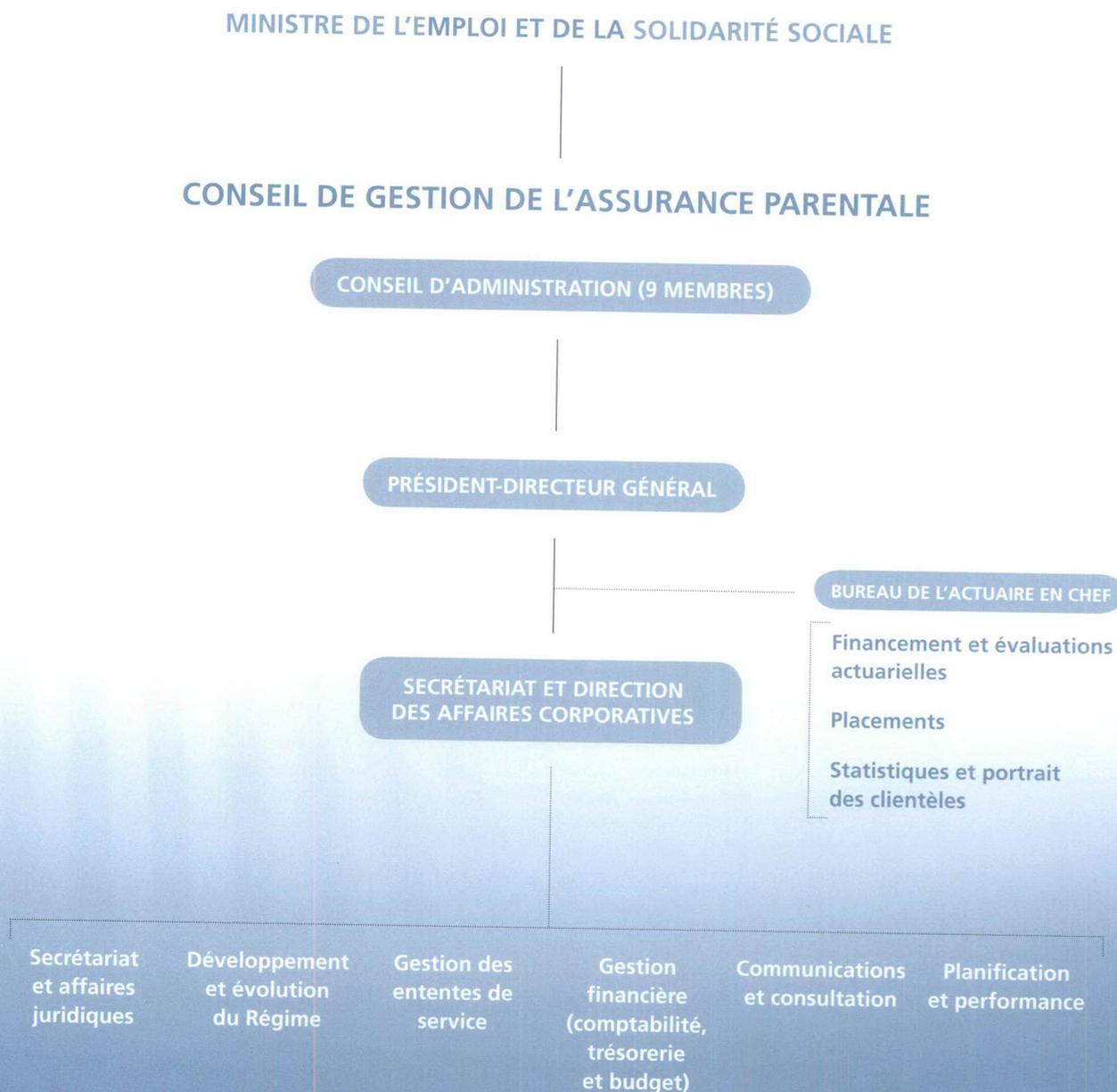
LE MODÈLE D'AFFAIRES

Des responsabilités partagées

Conformément à la Loi, le fonctionnement du Régime québécois d'assurance parentale s'est établi suivant un modèle d'affaires novateur visant à assurer une gestion indépendante, sous la direction d'un conseil d'administration composé de représentants des cotisants.

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale se situe au cœur de ce modèle aux multiples composantes. Sa permanence prend en charge des activités stratégiques de planification, de gestion, de financement, de communication et de coordination d'ensemble.

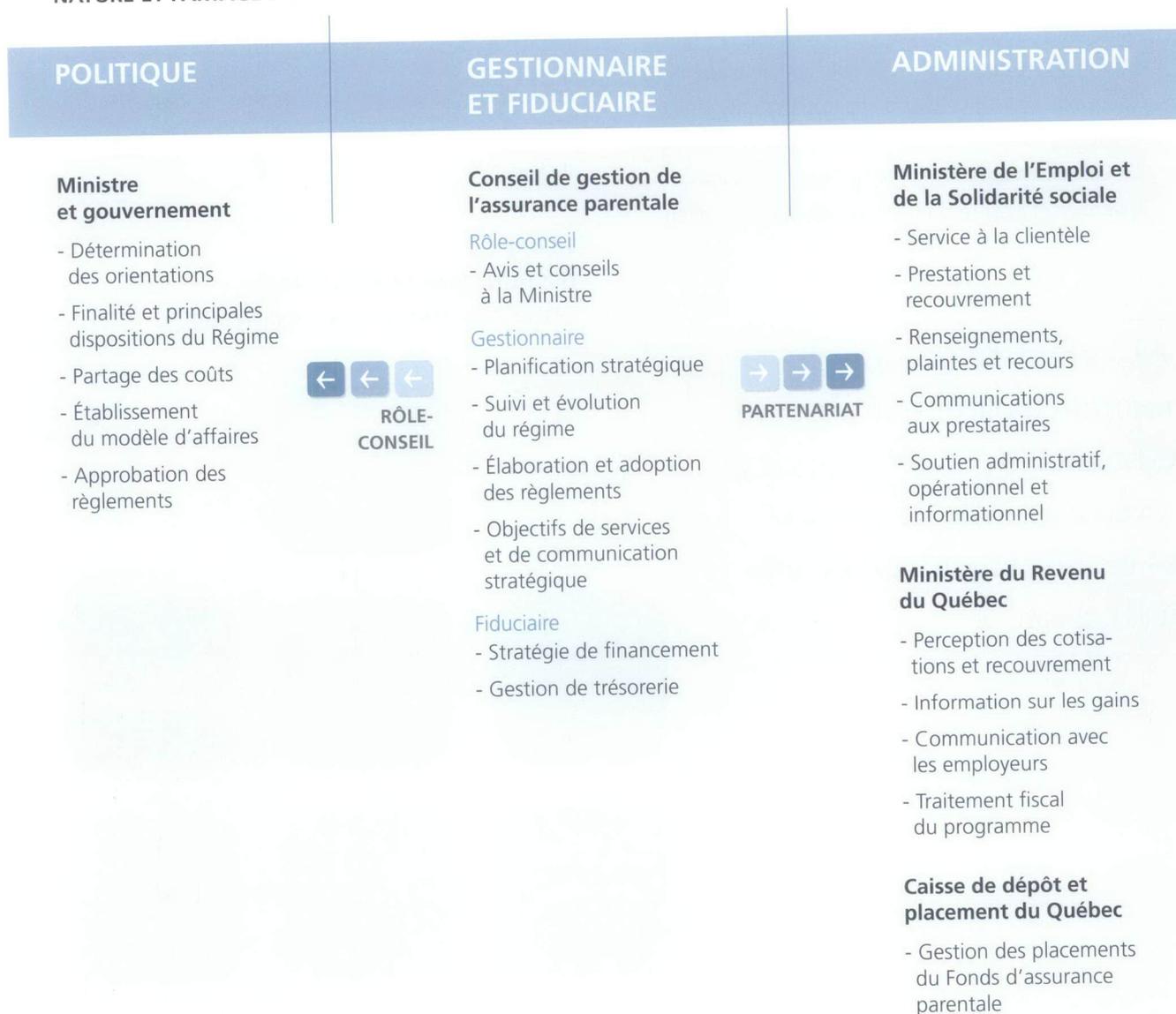
FIGURE 1
FONCTIONS DU CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE



De plus, le Conseil joue un rôle-conseil auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par des avis et des conseils. Grâce à des ententes de service, et conformément à la Loi sur l'assurance parentale, il compte sur la collaboration de ministères et d'organismes pour la prestation de services et les opérations

financières : le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Par ailleurs, une entente technique avec le ministère des Finances du Québec assure le paiement des prestations par les établissements financiers reconnus.

**FIGURE 2
NATURE ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**



Des rôles-clés pour la gestion financière

À l'image des autres régimes d'assurance, la structure de financement du Régime québécois d'assurance parentale prévoit une procédure de perception de cotisations, une procédure de paiement de prestations et, finalement, une structure de gestion de fonds gardés en réserve dans un fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

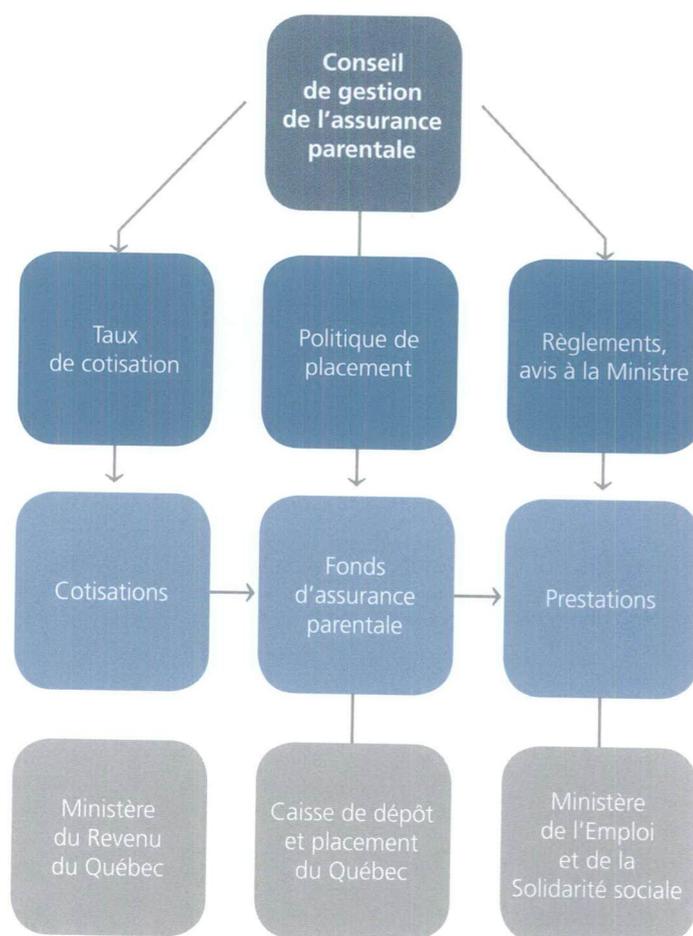
Ainsi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale s'assure du financement du Régime; il exerce un rôle de gestion et de surveillance des grands enjeux financiers du Régime, notamment par l'établissement des taux de cotisation, l'adoption de la politique de placement, l'adoption des règlements d'application du Régime et la production d'avis à la ministre sur l'évolution du Régime. Le Conseil est aussi fiduciaire du Fonds d'assurance parentale et il est responsable de son administration.

De son côté, le ministère du Revenu du Québec est responsable de percevoir les cotisations au Régime. Les sommes perçues, moins les frais de perception, sont ensuite transférées au Conseil.

Pour sa part, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale prend en charge toutes les activités associées à l'administration du Régime, dont l'admissibilité des clients et le versement des prestations. L'information financière recueillie quotidiennement à l'égard des prestations est ensuite communiquée au Conseil et au ministère des Finances du Québec, pour assurer les paiements aux prestataires.

Enfin, les liquidités excédentaires sont déposées dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

FIGURE 3
GESTION FINANCIÈRE DU RÉGIME
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE



Le Conseil de gestion de l'assurance parentale s'assure du financement du Régime; il exerce un rôle de gestion des grands enjeux financiers du Régime.



→ 2. Le Régime québécois d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale vise à améliorer les conditions entourant l'arrivée d'un nouvel enfant dans la famille, tout en reconnaissant l'importance du rôle actif des femmes sur le marché du travail. Il répond également aux tendances démographiques et à des impératifs sociaux et économiques incontournables pour le Québec.

LE CONTEXTE

Le marché du travail

Selon des projections démographiques, la population active au Québec cessera de croître à partir de 2010, et l'environnement de travail sera marqué par des départs massifs à la retraite. À moins d'une progression inattendue du taux d'activité, ce phénomène anticipé devrait se répercuter sur le rapport entre le nombre de travailleurs et le nombre de retraités. La nécessité d'assurer un fort taux de participation des travailleurs devient donc d'autant plus pressante pour répondre aux besoins de l'économie.

Une contribution féminine accrue au marché du travail s'est également produite au cours des vingt dernières années, transformant à la fois le monde du travail et la société dans son ensemble. Les femmes sont de plus en plus scolarisées et contribuent de façon croissante au marché du travail.



Les nouvelles réalités familiales et la conciliation travail-famille

Au sein des nouvelles générations, la recherche d'un équilibre entre les divers aspects de l'existence et le désir de passer plus de temps avec sa famille constituent une tendance de plus en plus observée. L'heure est à la conciliation travail-famille : les femmes veulent que soit pris en compte leur désir de s'occuper de leur famille, en particulier dans la première année de vie d'un enfant, et de jouer un rôle actif sur le marché

du travail. Les hommes contribuent aussi à l'évolution de ce nouveau modèle familial et sont notamment de plus en plus nombreux à prendre un congé au moment d'une naissance ou d'une adoption. À l'heure où la main-d'œuvre se fait plus rare, les employeurs doivent être inventifs pour mettre à contribution les talents au sein de leur entreprise et répondre à l'évolution des valeurs sociétales.

Le consensus social et l'action gouvernementale en faveur de la famille

Au cours des dernières années, les politiques en faveur de la famille se sont renforcées considérablement et se sont retrouvées au cœur des priorités du gouvernement du Québec, qui répond de cette façon à un fort consensus social. Cela s'est reflété dans la mise en place de mesures au fil des ans, que ce soit le soutien aux enfants, la prime au travail, les crédits d'impôt destinés à la famille ou les services de garde éducatifs.

Dans cet esprit, pour encourager la conciliation travail-famille, la Loi sur l'assurance parentale a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2001. Ce moment historique a fortement contribué à mobiliser la population en faveur du Régime.

En 2004, le plan d'action gouvernemental *Briller parmi les meilleurs* est venu confirmer l'importance de soutenir l'épanouissement de la famille. Dans le sillage de ce plan d'action, le Forum des générations a reconnu l'importance des rôles de gestionnaire et de fiduciaire confiés au Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Enfin, l'engagement du gouvernement actuel, appuyé par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, a permis la conclusion d'une entente finale signée le 1^{er} mars 2005, au terme de négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada, pour la mise sur pied du Régime québécois d'assurance parentale à compter du 1^{er} janvier 2006.

LES OBJECTIFS DU RÉGIME

Le Régime québécois d'assurance parentale a trois grands objectifs :

- assurer un remplacement de revenu adéquat pour les parents en emploi, au cours du congé entourant la venue d'un enfant, afin de favoriser leur sécurité financière et de soutenir la conciliation travail-famille ;
- favoriser l'adaptation de l'économie québécoise aux réalités actuelles du marché du travail de façon à atténuer les potentielles pénuries de main-d'œuvre et à refléter les attentes des jeunes générations de travailleuses et de travailleurs ;
- faciliter l'adaptation de la société québécoise au contexte de vieillissement démographique et ainsi concilier le développement social et la prospérité économique.

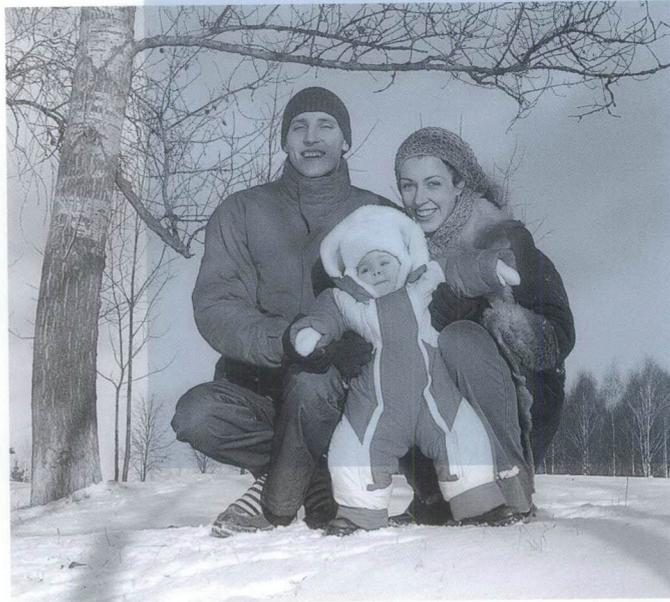
Le Régime offre des prestations de maternité, des prestations parentales, des prestations d'adoption et, ce qui constitue une nouveauté, des prestations de paternité. Généreux, il offre un taux de prestation pouvant atteindre 75 % du revenu hebdomadaire moyen. Le revenu maximal assurable annuel pour 2006 est de 57 000 dollars, et le revenu minimal donnant accès aux prestations est de 2 000 dollars. Deux modes de versement des prestations sont proposés afin d'offrir une plus grande souplesse aux parents.

Un tableau à l'annexe 2 présente les options pouvant être choisies, le taux de remplacement de revenu et la durée des prestations.

LES CLIENTÈLES DU RÉGIME

Il existe deux grandes clientèles du Régime : les prestataires et les cotisants.

Les prestataires visés sont les travailleurs, salariés ou autonomes, parents d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006. Quelque 75 000 naissances et 1 100 adoptions sont attendues au Québec en 2006 ;



on estime que la clientèle admissible aux prestations s'élèvera à environ 55 000 mères et à 62 000 pères.¹

Les cotisants, quant à eux, sont issus de toute la population active québécoise. On y compte environ 300 000 employeurs, 3 800 000 travailleurs salariés et 500 000 travailleurs autonomes. L'accessibilité au Régime à cette dernière catégorie de travailleurs constitue d'ailleurs une des grandes nouveautés du nouveau régime par rapport au régime fédéral d'assurance-emploi.

Le Régime québécois d'assurance parentale ne profitera pas qu'aux nouveaux parents, mais également à l'ensemble de la société québécoise. En effet, dans un contexte de vieillissement démographique, et pour relever les défis des prochaines décennies, le Québec aura besoin de la contribution de tout un chacun. En ce sens, cette mesure envoie un signal clair de l'importance qu'accorde le gouvernement et la société dans son ensemble au bien-être des familles québécoises, au rôle-clé des nouvelles générations pour contribuer à la prospérité économique du Québec et à la nécessité d'une solidarité intergénérationnelle.

¹ Le nombre de pères et mères donné ici ne représente pas le nombre total de parents qui auront un enfant au cours de l'année, mais bien le nombre de parents admissibles au Régime, c'est-à-dire ceux qui ont gagné des revenus d'emplois ou d'un travail autonome leur permettant d'avoir accès aux prestations. Le taux d'activité de travail plus élevé des hommes explique la différence entre le nombre de pères et de mères admissibles.

→ 3. Le Fonds d'assurance parentale

« ...une fiducie d'utilité sociale au cœur du financement du Régime (...) »

Parmi les principales modifications adoptées en juin 2005 à la Loi sur l'assurance parentale, on retrouve la création du Fonds d'assurance parentale, une fiducie d'utilité sociale au cœur du financement du Régime québécois d'assurance parentale. Ce fonds, dans lequel sont versées les cotisations au Régime, jouit d'un statut extrabudgétaire. Il est affecté exclusivement au versement des prestations prévues et au paiement des obligations du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans le cadre de l'administration du Régime.

De plus, des revenus de placement s'ajouteront aux cotisations perçues pour assurer le paiement des prestations dès la mise en œuvre du Régime.

La Loi désigne le Conseil comme étant le fiduciaire du Fonds d'assurance parentale. En conséquence, le Conseil est investi de pouvoirs et d'obligations découlant de la qualité de fiduciaire et d'administrateur du bien d'autrui prévue dans le Code civil du Québec et dans la Loi sur l'assurance parentale.

Des états financiers doivent être produits pour le Conseil et pour le Fonds et ils doivent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. Le Conseil agit en matière de suivi du rendement de ses placements auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le président-directeur général du Conseil a également l'obligation de rendre compte de la gestion du Fonds et du Conseil à l'Assemblée nationale.

La situation financière du Fonds d'assurance parentale est présentée au point suivant.

→ 4. Les faits saillants en 2005

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale a entrepris ses activités en janvier 2005 et a déterminé quatre priorités d'action devant précéder l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale :

- la contribution à la révision de la Loi sur l'assurance parentale et l'adoption des règlements;
- la définition d'une base viable de financement;
- la mise en place des procédures administratives;
- l'information à la population.

Tel qu'il est précisé dans le présent rapport, les actions nécessaires ont été menées de concert avec différents intervenants.

Cette section présente les principales composantes de ces actions ainsi que les résultats financiers pour le Conseil et le Fonds d'assurance parentale.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- L'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale représente l'aboutissement d'un processus marqué, entre autres, par des négociations avec le gouvernement du Canada ayant débuté en 1997 et par l'adoption à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, de la Loi sur l'assurance parentale en 2001.
- Le 1^{er} mars 2005, la signature de l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale rendait possible la concrétisation de ce projet longtemps souhaité par la population québécoise. Cette entente-cadre donne au Québec les moyens de mettre en œuvre son propre régime.
- Dans la foulée de l'Entente, l'Assemblée nationale adoptait, le 15 juin 2005, des modifications à la Loi sur l'assurance parentale. Certaines modifications visaient en particulier à créer le Fonds d'assurance parentale, à renforcer la représentativité et l'indépendance du conseil d'administration et à préciser les modalités de reddition de comptes.
- À l'aube de la mise en œuvre du Régime, il s'agissait de décider quelle serait la base de financement du Régime, à savoir un régime partiellement subventionné par l'État ou, au contraire, un régime financé exclusivement par les cotisations des employeurs et des travailleurs par le biais d'une fiducie qui lui est entièrement dédiée. Le gouvernement du Québec a opté en faveur de cette deuxième option. De façon exceptionnelle, et conformément à la Loi sur l'assurance parentale, il a donc adopté le règlement déterminant les taux de cotisation au Régime le 19 octobre 2005. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- Le conseil d'administration a adopté plusieurs règlements concernant le Régime et qui ont été approuvés par le gouvernement. Ces règlements précisent notamment les éléments relatifs à l'admissibilité au Régime, les conditions d'attribution des prestations, les obligations de prestations, les obligations de l'employeur ainsi que le calcul et les modalités de paiement des prestations.



- On trouvera à l'annexe 1 la liste des ententes, des lois et des règlements requis pour la mise en œuvre du Régime et le fonctionnement du Conseil.
- Soulignons enfin que le conseil d'administration s'est également doté d'un code d'éthique et de déontologie encadrant les actions des administrateurs. On peut le consulter à l'annexe 4.

LE DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

→ Le Conseil de gestion de l'assurance parentale a entrepris ses activités le 10 janvier 2005. Pour sa première année d'activité, il disposait d'un budget de dépenses non capitalisables de 1,4 million de dollars avancé par le gouvernement du Québec afin de lui permettre l'exercice de son rôle stratégique dans les domaines suivants :

- gestion : plan stratégique, ententes administratives, coordination et suivi des activités administratives, contribution à la révision de la Loi, adoption des règlements, politique de financement, politique de placement;
- suivi de la performance : études actuarielles, rapports financiers, évaluation de programme, reddition de comptes, consultation de la population, veille;
- communication : coordination des activités, relations publiques.

→ En 2005, tel qu'il a été prévu par la Loi, le Conseil a misé sur les structures et l'expertise de ministères et d'organismes existants qui prennent en charge la prestation de services et les opérations financières. Afin d'assurer l'intégration et l'efficacité de l'action gouvernementale, et dans l'esprit de son modèle d'affaires, il a entretenu des relations de partenariat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Revenu du Québec, le ministère des Finances du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces relations doivent faire l'objet d'ententes administratives qui en formaliseront les tenants et les aboutissants. La première de ces ententes a été signée avec la Caisse le 20 décembre 2005, et les autres seront officialisées en 2006.

→ En 2005, le conseil d'administration a tenu dix-neuf séances, et les comités issus du conseil

d'administration se sont réunis à seize reprises. Dans le cadre de ses fonctions, il a notamment :

- adopté le rapport de l'actuaire en chef sur le financement du Régime;
 - adopté des règlements nécessaires à la mise en œuvre du Régime;
 - effectué un suivi de toutes les étapes entourant la mise en œuvre du Régime;
 - donné des avis et fait des recommandations à la ministre sur des questions touchant les parents adoptants, le retrait préventif et la situation des parents donnant naissance ou adoptant plusieurs enfants sur une période de trop courte durée pour avoir un revenu assurable suffisant. Dans ce dernier cas, cet avis a donné lieu à des changements réglementaires;
 - adopté le cadre budgétaire du Conseil ainsi que les prévisions budgétaires du Fonds pour l'année financière 2006;
 - adopté la politique de placement, en fonction des besoins du Régime;
 - accompli les travaux menant à l'adoption des ententes de service nécessaires à l'administration du Régime;
 - adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs;
 - mis en place des comités se consacrant aux questions relatives à la gestion du Régime;
 - adopté une stratégie globale de communication.
- À la suite des modifications apportées à la Loi en juin 2005, un poste représentant le milieu des travailleuses et travailleurs non syndiqués a été créé, et deux postes pour des personnes issues du gouvernement du Québec ont été abolis. Rappelons que la réduction du nombre de postes occupés par des représentants gouvernementaux faisait suite aux travaux de la commission parlementaire ayant procédé à l'étude détaillée du projet de loi.

LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME

→ Pour assurer l'administration du Régime, le paiement futur des prestations et les relations avec la clientèle, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a accompli différentes activités entraînant

des coûts de mise en œuvre s'élevant à 4 millions de dollars et des coûts de développement de systèmes de 10,3 millions de dollars. Pour soutenir ces activités, ce ministère compte d'ailleurs sur une équipe responsable du soutien opérationnel et normatif, de l'entretien et de l'évolution des systèmes, de l'optimisation des processus et du suivi du service à la clientèle.

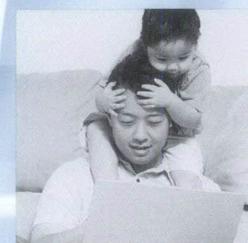
- Un centre de service à la clientèle a entrepris ses activités le 1^{er} novembre 2005 pour être complètement opérationnel le 1^{er} janvier 2006. Situé à Rouyn-Noranda, le Centre est responsable de renseigner les clients, de traiter les demandes de prestations et de faire les liens avec les organismes gouvernementaux pour les échanges de renseignements touchant les demandes de prestations. Entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2005, le Centre a reçu 14 918 demandes d'information.²
- Considérant le profil de la clientèle, formée de jeunes adultes en emploi, et le Plan de modernisation de l'État 2004-2007, qui encourage le recours à la prestation électronique de services, les technologies de l'information ont été mises à profit pour donner la possibilité aux clients de faire une demande de prestations en ligne et pour en permettre le traitement automatisé par l'Administration. La première phase d'un système de demandes de prestations en ligne a été développée en 2005 pour assurer le paiement des prestations.
- Pour sa part, le ministère du Revenu du Québec assure les activités associées au traitement fiscal et à la perception des cotisations. Des actions ont été entreprises à l'intérieur de son secteur d'activité : modifications des formulaires, mise à niveau des systèmes et des processus, communications aux employeurs.

LE FINANCEMENT DU RÉGIME

- Signée le 1^{er} mars 2005, l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale prévoit le versement de 200 millions de dollars au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral, afin d'appuyer la mise en œuvre du Régime.
- L'Entente finale Canada-Québec prévoit aussi un rabais de cotisation au régime fédéral d'assurance-emploi pour tous les cotisants québécois, en relation avec les prestations fédérales de maternité, parentales ou d'adoption. Ce rabais de cotisation débute le 1^{er} janvier 2006, avec l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale.
- Le niveau du rabais de cotisation à l'assurance-emploi pour 2006 est établi à 0,34 % pour les salariés et à 0,48 % pour les employeurs. Il est appliqué en fonction d'une limite supérieure de revenus de 39 000 dollars, selon les conclusions du rapport de l'actuaire en chef du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada déposé le 14 octobre 2005.
- Le 21 juin 2005, le Conseil de gestion de l'assurance parentale adoptait le Rapport sur les entrées de fonds nécessaires pour assurer le financement du Régime québécois d'assurance parentale. Le coût des prestations associées aux naissances et aux adoptions prévues en 2006 a été estimé à 1 080 millions de dollars. Le gouvernement du Québec s'est basé sur les conclusions de ce rapport pour établir les taux de cotisation au Régime pour 2006.

FIGURE 4
VALEURS ESTIMÉES DES PRESTATIONS (naissances et adoptions) en 2006

Prestations de maternité :	370 M \$
Prestations de paternité :	55 M \$
Prestations parentales :	640 M \$
Prestations d'adoption :	15 M \$
Total :	1 080 M \$



² Le Régime québécois d'assurance parentale ayant débuté ses activités le 1^{er} janvier 2006, aucune demande de prestations n'a été acceptée avant cette date.



- Adopté par le gouvernement du Québec, le règlement déterminant les taux de cotisation au Régime établit des taux à partir des conclusions du rapport de l'actuaire en chef du Conseil et d'un partage de coûts identique au régime d'assurance-emploi, soit sept douzièmes pour les employeurs et cinq douzièmes pour les employés. Pour les employeurs, le taux de cotisation applicable est de 0,583 dollar par tranche de cent dollars de salaire admissible. Pour les employés, le taux de cotisation est établi à 0,416 dollar par tranche de cent dollars de salaire admissible. Enfin, pour les travailleurs autonomes, le taux applicable est de 0,737 dollar par tranche de cent dollars de revenus d'entreprise.
- Le 6 décembre 2005, le conseil d'administration a adopté une politique de placement en fonction des besoins du Régime. La politique prévoit la répartition de l'actif entre divers types de véhicules d'investissement et détermine des indices de référence pour mesurer le rendement du gestionnaire de fonds.
- Un tableau sur l'incidence de la cotisation au Régime pour les différentes catégories de cotisants est présenté à l'annexe 3.

FIGURE 5
ESTIMATION DE LA RÉPARTITION DU COÛT
DES PRESTATIONS ENTRE LES PARENTS EN 2006



LES COMMUNICATIONS

- Des actions coordonnées par le Conseil ont été entreprises pour faire connaître le Régime québécois d'assurance parentale et pour s'assurer que la clientèle exercerait ses droits. Des investissements d'environ 830 000 dollars autorisés par le Conseil ont permis de nombreuses activités de promotion.

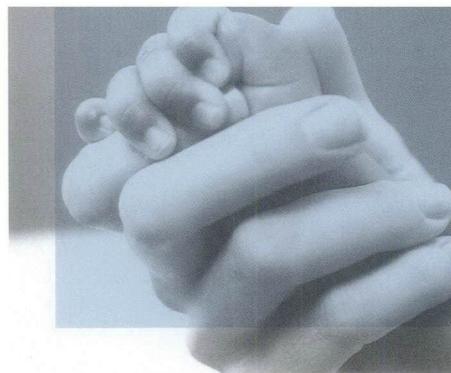
- Du 6 octobre au 30 décembre 2005, des messages publicitaires ont été publiés dans les quotidiens, dans les hebdomadaires et dans Internet. Des publicités radiophoniques ont aussi été diffusées pendant la première semaine d'ouverture du Centre de service à la clientèle.
- En 2005, quelque 305 000 dépliants et 2 675 affiches sur le Régime ont été distribués dans les établissements du réseau de la santé, les bureaux de Services Québec, les points de service du ministère du Revenu du Québec et de Service Canada, les centres locaux d'emploi et auprès de citoyens ou d'organismes en ayant fait la demande.
- Entre mars et décembre 2005, un site Internet mis sur pied par le Ministère et dédié exclusivement au Régime a enregistré une moyenne de près de 26 000 visites par mois (www.rqap.gouv.qc.ca).
- En octobre 2005, le Conseil s'est doté d'un site Internet (www.cgap.gouv.qc.ca). Celui-ci assure principalement la diffusion d'une information institutionnelle portant sur les rôles de gestionnaire et de fiduciaire du Conseil et le lien avec les entités responsables de l'administration. Il a reçu en moyenne 2 400 visites par mois.
- Le ministère du Revenu du Québec a également mis en œuvre des activités de communication pour joindre les cotisants : création d'une section particulière dans le site Internet du Ministère (www.revenu.gouv.qc.ca), envoi d'un dépliant général sur la cotisation dans toutes les entreprises québécoises, diffusion de renseignements sur le Régime dans une trousse d'information envoyée à tous les employeurs québécois.
- En 2005, environ 1 800 personnes ont été jointes, lors de séances d'information données à la demande de divers regroupements susceptibles de rejoindre les clientèles, par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Revenu du Québec. Une large proportion des personnes rencontrées travaillait dans le domaine des ressources humaines.

LES RÉSULTATS FINANCIERS POUR LE CONSEIL

- Au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, le Conseil a reçu une contribution du Fonds d'assurance parentale de 1,3 million de dollars pour lui permettre de couvrir ses dépenses de l'exercice. Les dépenses du Conseil pour l'exercice financier 2005 se composent de 1,2 million de dollars en frais d'administration et de 215 000 dollars en frais liés aux activités de perception des cotisations par le ministère du Revenu du Québec.
- Au cours de ce même exercice financier, le Conseil a également engagé des coûts totaux de mise en œuvre capitalisés de 4,9 millions de dollars auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministère du Revenu du Québec, inhérents aux effectifs déployés et aux travaux effectués nécessaires à l'instauration du Régime québécois d'assurance parentale.
- Les coûts en développement de systèmes s'élèvent à 10,3 millions de dollars auprès du Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

LES RÉSULTATS FINANCIERS DU FONDS D'ASSURANCE PARENTALE

- Au 31 décembre 2005, les liquidités, avances et placements du Fonds s'élevaient à 202 millions de dollars.
- Comme le Régime n'était pas en application en 2005, le Fonds n'a reçu aucun revenu de cotisation au Régime pour l'exercice. Les revenus de l'exercice financier 2005 du Fonds se limitent donc aux revenus nets de placement, lesquels s'élèvent à 3,2 millions de dollars.
- En vertu de la Loi, les dépenses du Conseil relatives à l'administration du Fonds sont à la charge du Fonds. Pour l'année financière 2005, les frais d'administration attribués par le Conseil au Fonds sont de 1,3 million de dollars.
- Le Fonds présente donc un excédent à la fin de l'exercice financier 2005 de 1,9 million de dollars.
- Par ailleurs, à la fin de l'année financière 2006, période de transition, le Fonds d'assurance



Le Conseil de gestion de l'assurance parentale s'appuie sur ses réalisations pour préparer son premier plan stratégique.

parentale devra rembourser au gouvernement fédéral le montant des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées, par le régime fédéral d'assurance-emploi, aux résidents du Québec dont la période de prestations a débuté avant le 1^{er} janvier 2006. Ce remboursement relatif à l'année financière 2006 est présentement estimé à environ 310 millions de dollars. Le mécanisme d'établissement de ce remboursement doit faire l'objet d'une entente administrative entre les deux ordres de gouvernement en 2006.

VERS UN PREMIER PLAN STRATÉGIQUE

- Au terme de cette période de démarrage, le Conseil de gestion de l'assurance parentale s'appuie sur ses réalisations pour préparer son premier plan stratégique. Ce plan triennal, qui couvrira les années 2006 à 2008, permettra d'assurer une gestion rigoureuse et systématique du Régime québécois d'assurance parentale et des actions du Conseil.
- Cet exercice de planification stratégique s'articule autour des questions concernant la pérennité du Régime, la qualité des services et la mise en place du modèle d'affaires.
- Le prochain rapport annuel de gestion du Conseil comprendra une présentation des premiers résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus dans le plan stratégique pour 2006.



→ 5. Les ressources du Conseil

RESSOURCES HUMAINES

Effectif

L'effectif autorisé pour le Conseil est de treize personnes. Au 31 décembre 2005, le Conseil comptait onze employés, soit dix employés permanents et une employée occasionnelle, recrutés à la suite du démarrage des activités du Conseil en janvier 2005.

Formation du personnel

En 2006, une fois son équipe complétée, le Conseil se dotera d'un plan de formation visant à encourager le développement professionnel de ses employés dans leur champ d'activité. Il entend consacrer au moins 1 % de sa masse salariale à la formation, respectant ainsi l'objectif établi par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

Programme d'accès à l'égalité

Conformément à l'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique, le Conseil se dotera en 2006 d'un programme d'accès à l'égalité. Les rapports annuels de gestion subséquents rendront compte de l'atteinte des objectifs concernant l'embauche et la représentation des personnes visées par ce programme.

Santé des personnes au travail

En cette année de démarrage des activités du Conseil, aucune activité particulière n'a été menée concernant la santé des personnes au travail. Un comité sera formé en 2006 en vue de répondre aux exigences gouvernementales en la matière.

RESSOURCES MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES

En 2005, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a pu compter sur le soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les travaux entourant l'aménagement du lieu de travail et l'installation des équipements informatiques nécessaires pour ses activités. Ces travaux concernant les améliorations locatives, les équipements et l'informatique ont totalisé 115 000 dollars.



PREMIÈRE RANGÉE, DE GAUCHE À DROITE Louise Labelle, directrice des affaires corporatives | Lyne Roy, adjointe administrative | Lucia Tessier, adjointe administrative | Paul Drapeau, agent de recherche DEUXIÈME RANGÉE, DANS LE MÊME ORDRE Etienne Sabourin, CA et MBA, gestion financière | Francis Picotte, actuaire TROISIÈME RANGÉE, DANS LE MÊME ORDRE Denis Latulippe, président-directeur général | Jean-François Bernier, avocat | Frédéric Allard, FSA, FICA, actuaire en chef | Chantal Ste-Marie, responsable des communications
Absente sur la photo : Hélène Pleau, agente de secrétariat

→6. Les autres exigences gouvernementales

APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale souscrit aux règles de la politique linguistique auxquelles sont soumis les organismes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M^{me} Michelle Courchesne. Cette politique linguistique s'appuie sur la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Au cours de l'année 2005, dans l'exercice de ses mandats, le Conseil a veillé au respect par les employés des principes édictés dans la politique linguistique ministérielle pour assurer la qualité de ses communications verbales et écrites.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Conseil est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En 2006, conformément au Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels, un comité de protection des renseignements personnels sera créé au Conseil pour évaluer le niveau de protection de renseignements personnels et en rendre compte dans les rapports annuels de gestion subséquents.

CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

La Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que les administrateurs publics sont soumis à des normes d'éthique et de déontologie édictées par règlement du gouvernement. À cet effet, le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics énonce des principes d'éthique et des règles déontologiques dont les organismes publics doivent se doter.

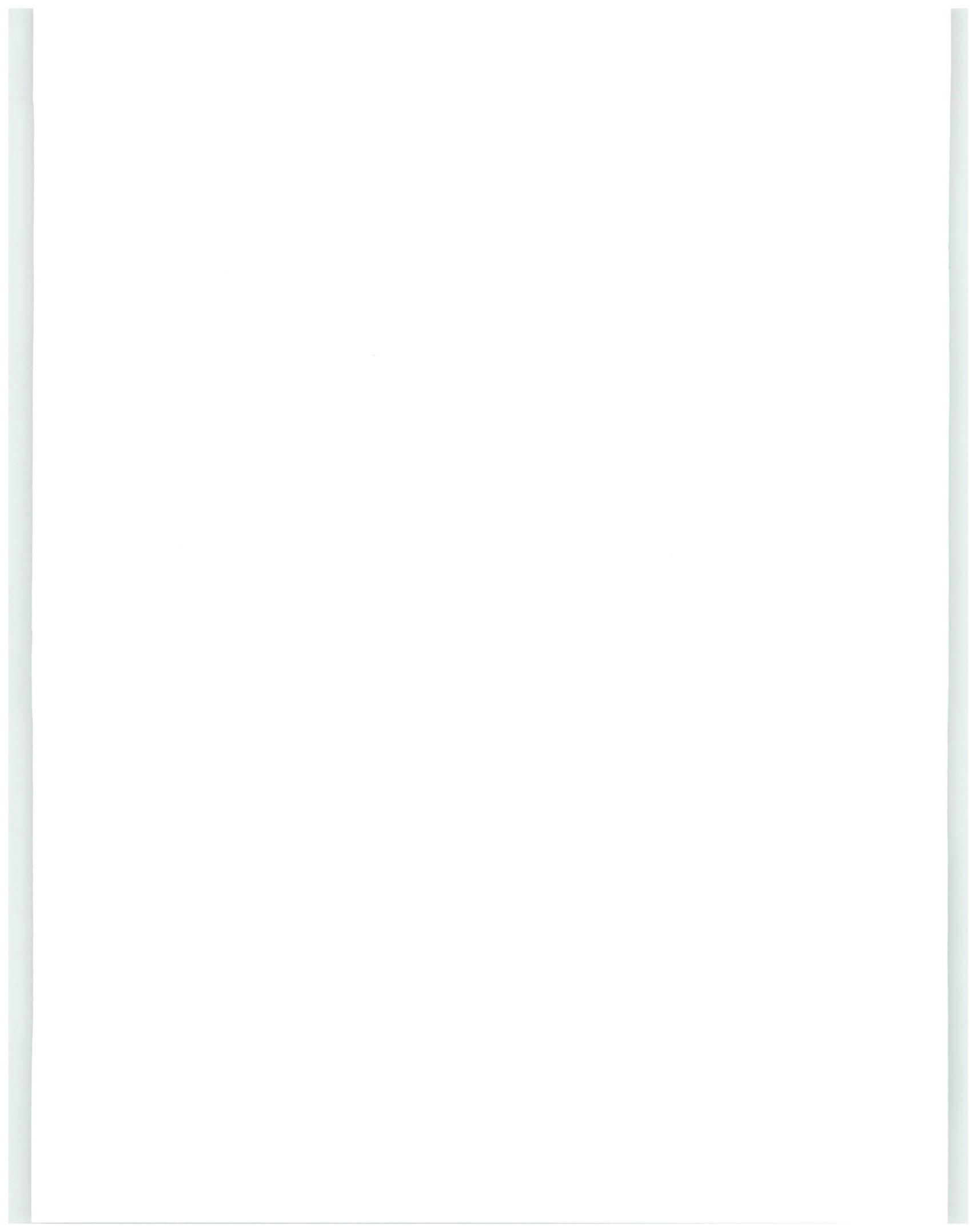
Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 25 mai 2005, un code d'éthique et de déontologie, dans le but de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration du Conseil, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser les administrateurs.

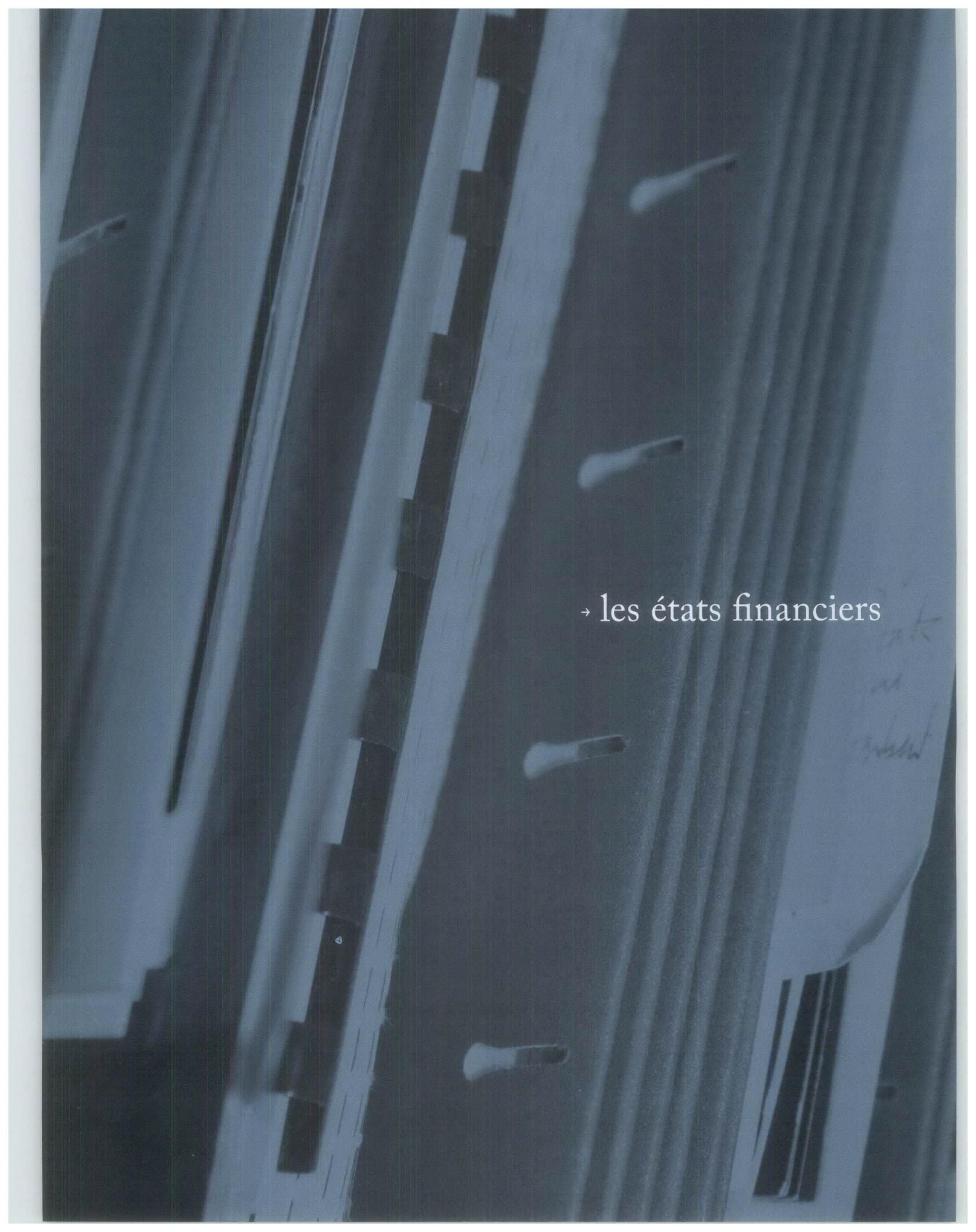
Ce document figure à l'annexe 4.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le Rapport annuel de gestion 2005 du Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut faire état du suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec pour 2004, puisque le Conseil et le Fonds d'assurance parentale n'avaient alors aucune existence légale. Le Conseil fera un suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec dans les rapports annuels de gestion subséquents.







→ les états financiers

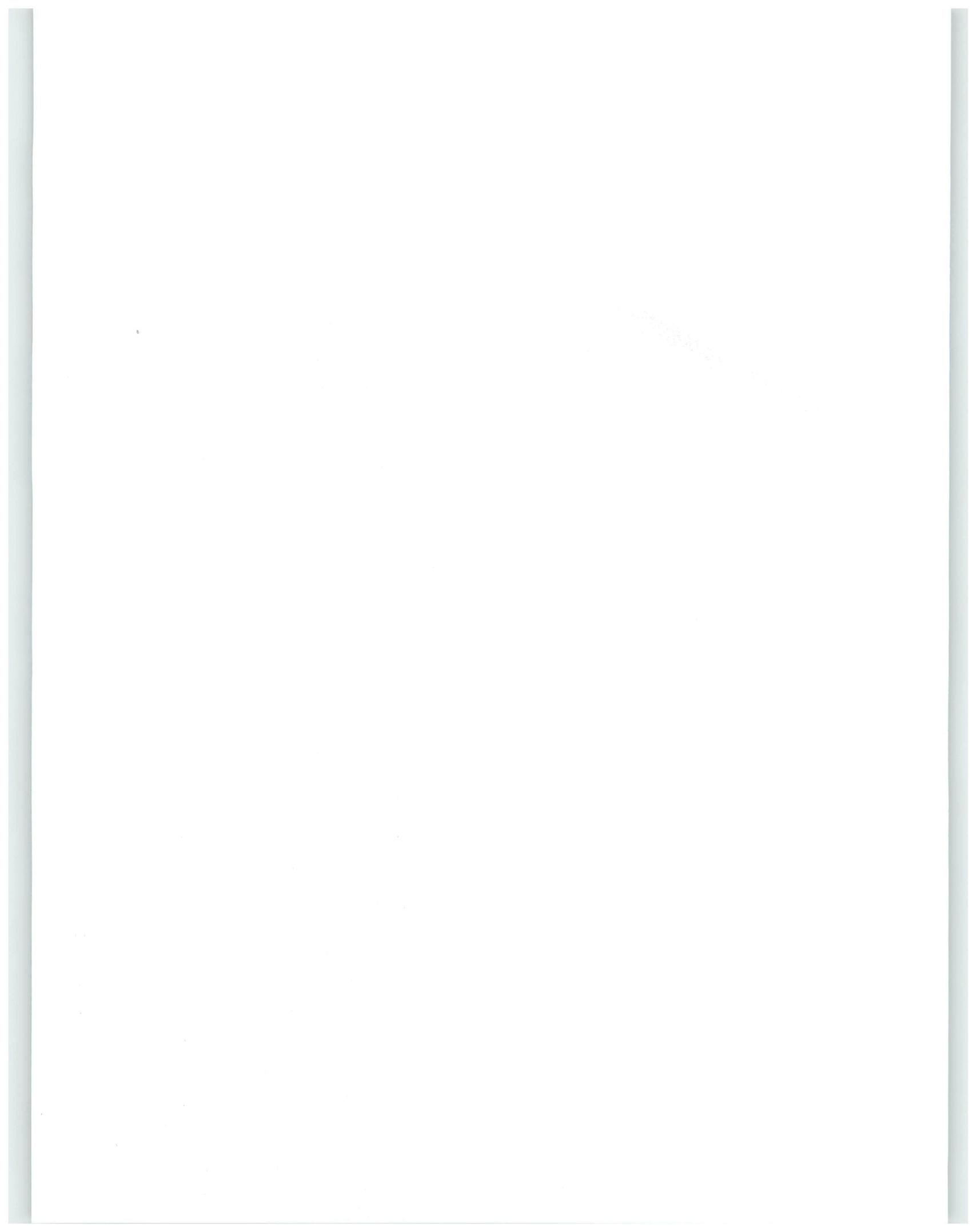




table des matières

Rapport de la direction	26
Rapport du vérificateur	27
États financiers	
Revenus et dépenses et excédent	28
Bilan	29
Flux de trésorerie	30
Notes complémentaires	31 à 38





Les états financiers du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil) ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Conseil reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Le comité de planification et de vérification assiste le conseil d'administration dans cette tâche. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général, examine les états financiers et en recommande l'approbation par le conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Conseil, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport présente la nature et l'étendue de cette vérification de même que son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de planification et de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Pour le Conseil de gestion de l'assurance parentale,

Denis Latulippe
Président-directeur général

Etienne Sabourin, CA, MBA
Gestion financière

Québec, le 24 mars 2006



À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Conseil de gestion de l'assurance parentale au 31 décembre 2005 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent ainsi que des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Conseil. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Conseil au 31 décembre 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006





REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005

CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE

	2005 (note 1)
REVENUS	
Contribution du Fonds d'assurance parentale (note 1)	1 291 294 \$
Gouvernement du Québec - Remboursement compensatoire relatif à la provision pour congés de maladie et vacances	113 545
Revenus d'intérêts	3 425
	<u>1 408 264</u>
DÉPENSES	
Frais d'administration (note 3)	1 192 788
Frais reliés aux activités de perception des cotisations par Revenu Québec (note 4)	215 476
	<u>1 408 264</u>
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES ET EXCÉDENT À LA FIN	<u>- \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



	2005 (note 1)
ACTIF	
À court terme	
Encaisse	4 486 158 \$
Débiteurs (note 5)	116 970
	4 603 128
Immobilisations corporelles (note 6)	108 061
Actifs incorporels (note 7)	10 286 848
Frais de mise en œuvre (note 8)	4 901 195
	<u>19 899 232 \$</u>

PASSIF

À court terme	
Créditeurs et frais courus (note 9)	3 990 704 \$
Avance du Fonds d'assurance parentale, sans intérêt ni modalité de remboursement	3 708 706
Avance du Gouvernement du Québec portant intérêt au taux préférentiel, sans modalité de remboursement	1 682 942
Provision pour vacances (note 10)	66 226
Tranche de la dette à long terme échéant à court terme (note 11)	2 752 878
	12 201 456
Provision pour congés de maladie (note 10)	163 806
Dette à long terme (note 11)	7 533 970
	<u>19 899 232 \$</u>

Engagements (note 14)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le conseil d'administration,

Denis Latulippe
Président-directeur général

Marie-Josée Le Blanc
Présidente du comité de planification et de vérification





FLUX DE TRÉSORERIE

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005

CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE

	2005
	(note 1)
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	
Élément sans incidence sur la trésorerie	
Amortissement des immobilisations corporelles	6 833 \$
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation (note 12)	553 844
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	560 677
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	
Acquisition d'immobilisations corporelles	(52 794)
Augmentation des frais de mise en œuvre	(513 942)
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(566 736)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	
Flux de trésorerie provenant des activités de financement : variation nette des avances	4 492 217
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	4 486 158 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



1. CONSTITUTION, OBJET ET FINANCEMENT

Constitution

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil) est une personne morale au sens du Code civil du Québec, institué le 10 janvier 2005 par la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c.A-29.011). Il a pour fonction, dans le cadre de l'application de cette loi, de gérer le Régime québécois d'assurance parentale (Régime) et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale (Fonds). Le Régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Objet

Le Régime vise à soutenir financièrement les salariées et travailleuses autonomes pour leur permettre de se remettre physiquement d'un accouchement ainsi que les salarié(e)s et travailleur(se)s autonomes pour leur permettre de prodiguer des soins à leurs enfants nouveaux-nés ou adoptés. Il a pour objet d'accorder des prestations de maternité, de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant et des prestations d'adoption d'un enfant.

Le Conseil est fiduciaire du Fonds, fiducie d'utilité sociale instituée le 17 juin 2005 et dont le patrimoine est essentiellement affecté au versement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne admissible en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Conformément à l'article 115.10 de la *Loi sur l'assurance parentale*, les dépenses relatives à l'administration du Fonds et celles effectuées par le Conseil pour l'application de cette loi sont à la charge du Fonds, à l'exception des dépenses qui sont payées sur les sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire.

L'administration du Régime a été confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, conformément à l'article 80 de sa loi constitutive.

Financement

Le Conseil reçoit, comme principale source de financement, des contributions du Fonds, lesquelles proviennent des cotisations perçues en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* pour assurer le financement du Régime. Les sommes mises à la disposition du Conseil ne doivent servir qu'à l'application de sa loi constitutive et au paiement des obligations du Conseil.

La perception des cotisations du Régime a été confiée au ministre du Revenu en vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'assurance parentale* et de l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31).





2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que la comptabilisation des revenus et des dépenses au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont composés des fonds de caisse et des soldes bancaires, le cas échéant, déduction faite des chèques en circulation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de leur durée probable d'utilisation aux taux annuels suivants :

Mobilier et équipement de bureau	20,00 %
Améliorations locatives	20,00 %
Équipement informatique	33,33 %

Actifs incorporels

Les actifs incorporels, représentant les coûts reliés aux développements informatiques, sont comptabilisés au coût et sont amortis en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux annuel de 20 %.

Frais de mise en œuvre

Les frais de mise en œuvre représentent les coûts inhérents aux effectifs déployés et aux travaux effectués nécessaires à la préparation et à l'instauration du Régime. Ceux-ci comprennent, en plus des coûts directs, les intérêts ainsi qu'une quote-part des frais généraux et administratifs. Ces frais de mise en œuvre seront amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2006, date de début des activités du Régime.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu du fait que le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.



3. FRAIS D'ADMINISTRATION

	2005
Traitements et avantages sociaux	668 740 \$
Traitements et avantages sociaux relatifs aux provisions pour congés de maladie et vacances à la suite de l'arrivée des employés	199 062
Soutien et services administratifs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	141 525
Services professionnels	49 011
Frais de déplacement	10 796
Loyer	31 005
Matériel, fournitures et messagerie	28 448
Téléphonie et internet	17 067
Entretien et réparations	3 510
Amortissement des immobilisations corporelles	6 833
Intérêts et frais bancaires	21 099
Autres	15 692
	<u>1 192 788 \$</u>

4. FRAIS RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE PERCEPTION DES COTISATIONS PAR REVENU QUÉBEC

Revenu Québec est, conformément à la *Loi sur l'assurance parentale*, l'organisme chargé de percevoir les cotisations pour le Régime. Dans le cadre de ce mandat, il retient sur les cotisations remises au Conseil, les frais d'administration ainsi que les autres frais reliés aux créances à recevoir qu'il doit supporter. Ces frais sont déterminés par décret en fonction des dépenses réellement engagées par Revenu Québec.

Les frais reliés aux activités de perception des cotisations imputés aux résultats de l'exercice s'élèvent à 215 476 \$ et ne comprennent que des frais d'administration.

5. DÉBITEURS

	2005
Intérêts courus	3 425 \$
Gouvernement du Québec	113 545
	<u>116 970 \$</u>





6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Mobilier et équipement de bureau	29 497 \$	2 950 \$	26 547 \$
Améliorations locatives	62 100	-	62 100
Équipement informatique	23 297	3 883	19 414
	<u>114 894 \$</u>	<u>6 833 \$</u>	<u>108 061 \$</u>

Les améliorations locatives ne sont pas amorties puisque les travaux de réalisation ne sont pas terminés en date de fin d'exercice.

7. ACTIFS INCORPORELS

			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Développements informatiques (en voie de réalisation) (note 14)	10 286 848 \$	- \$	10 286 848 \$

Les développements informatiques en voie de réalisation ont été encourus auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ne sont pas amortis puisque les travaux de réalisation ne sont pas terminés en date de fin d'exercice. Les intérêts capitalisés aux développements informatiques en voie de réalisation au cours de l'exercice s'élèvent à 186 981 \$.

8. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Frais de mise en œuvre	4 901 195 \$	- \$	4 901 195 \$

Les frais de mise en œuvre ont été encourus auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de Revenu Québec pour des montants respectifs de 3 966 414 \$ et de 934 781 \$.

**9. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS**

	2005
Fournisseurs et frais courus	163 696 \$
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3 190 693
Revenu Québec	636 315
	3 990 704 \$

10. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**Régimes de retraite**

Les membres du personnel du Conseil participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Conseil imputées aux dépenses de l'exercice s'élèvent à 28 440 \$. Les obligations du Conseil envers ces régimes gouvernementaux se limitent à des cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	2005		
	Congés de maladie	Vacances	Total
Dépense de l'exercice			
Augmentation à la suite de l'arrivée des employés	152 341 \$	46 721 \$	199 062 \$
Augmentation attribuable à l'exercice	15 000	53 704	68 704
Utilisation de l'exercice	(3 535)	(34 199)	(37 734)
	163 806 \$	66 226 \$	230 032 \$



**11. DETTE À LONG TERME**

	2005
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (note 14)	
Sur les développements informatiques en voie de réalisation, 4 %, remboursable en un versement initial de 2 752 878 \$ en avril 2006, suivi de quatre autres versements annuels à compter du 1 ^{er} avril 2007, comprenant capital seulement	10 286 848 \$
Tranche de la dette à long terme échéant à court terme	2 752 878
	7 533 970 \$

Le capital à verser sur la dette à long terme au cours de chacun des cinq prochains exercices se chiffre à :

2006	2 752 878 \$
2007	2 157 475
2008	2 032 343
2009	1 907 211
2010	1 436 941

12. FLUX DE TRÉSORERIE

	2005
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation	
Débiteurs	(116 970) \$
Créditeurs et frais courus	440 782
Provision pour vacances	66 226
Provision pour congés de maladie	163 806
	553 844 \$



13. INSTRUMENTS FINANCIERS

Juste valeur

La valeur comptable des actifs et des passifs à court terme représente une estimation raisonnable de leur juste valeur en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs d'après un taux d'intérêt s'appliquant à des emprunts comportant des conditions et des échéances semblables à ceux du Conseil. La juste valeur de la dette à long terme est équivalente à la valeur comptable étant donné que la dette a été contractée au cours du présent exercice.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le Conseil est exposé à un risque de taux d'intérêt lié à leurs fluctuations sur le marché, ce qui pourrait avoir un impact sur les flux de trésorerie par une hausse ou une baisse de la contribution au paiement de l'intérêt.

14. ENGAGEMENTS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS)

Administration du Régime

En vertu de l'article 81 de la *Loi sur l'assurance parentale*, le Conseil a conclu avec le MESS, une entente concernant l'administration des activités du Régime relatives à l'admissibilité et au versement des prestations effectuées par le MESS. En vertu de cette entente, le Conseil s'est engagé à payer les frais qui seront réellement encourus par ce dernier. Cette entente est valide pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2007. À l'échéance, l'entente deviendra renouvelable annuellement. Les frais à verser au cours des deux prochains exercices sont estimés à :

2006	10 100 000 \$
2007	2 377 000

Soutien administratif et services conseils

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'assurance parentale*, le Conseil a conclu avec le MESS, une entente relativement à du soutien administratif et des services conseils. Cette entente est valide pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2008. À l'échéance, l'entente deviendra renouvelable pour des périodes de trois ans. Les frais à verser au cours des trois prochains exercices se chiffrent à :

2006	212 200 \$
2007	215 300
2008	54 000





14. ENGAGEMENTS (suite)

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS) (suite)

Fonds des technologies de l'information (FTI)

Conformément à une entente à long terme dont les modalités sont à intervenir avec le FTI, le Conseil s'est engagé à verser la totalité des frais encourus par le FTI pour le développement informatique de systèmes en vue de la réalisation des activités d'administration du Régime. Selon le FTI, les frais totaux à l'échéance des travaux prévue en 2006 sont estimés à 22,7 millions de dollars, dont 10,3 millions de dollars ont été encourus en date du 31 décembre 2005 et constatés aux états financiers. Les paiements relatifs à cette entente s'échelonnent d'avril 2006 à avril 2010.

REVENU QUÉBEC

Frais d'utilisation de systèmes reliés aux activités de perception des cotisations du Régime

En vue de la réalisation des activités de perception des cotisations effectuées par Revenu Québec, le Conseil s'est engagé, pour une période de cinq ans débutant en avril 2007, à verser à ce dernier des frais d'utilisation de systèmes afin de compenser les coûts encourus par Revenu Québec. Au 31 décembre 2005, les frais encourus par Revenu Québec s'élevaient à environ 611 000 \$.

OBSERVATOIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

En vertu d'un contrat de services, le Conseil s'est engagé à verser, au cours de l'exercice 2006, une somme estimée à 28 500 \$.

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Conseil est apparenté, à titre de fiduciaire, au Fonds d'assurance parentale et n'a conclu aucune opération avec cet apparenté autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations entre apparentés, comptabilisées à la valeur d'échange, sont présentées dans le corps même des états financiers.

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Conseil est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Conseil n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.



table des matières

Rapport du fiduciaire	40
Rapport du vérificateur	41
États financiers	
Revenus et dépenses et excédent	42
Bilan	43
Flux de trésorerie	44
Notes complémentaires	45 à 49





La direction du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil), à titre de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale (Fonds), est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers du Fonds, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction du Conseil maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Conseil reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent. Le Conseil doit faire préparer annuellement une évaluation actuarielle de l'application des dispositions de la *Loi sur l'assurance parentale* et de l'état de compte relatif au Régime québécois d'assurance parentale (Régime). Toutefois, étant donné la mise en place du Régime à partir du 1^{er} janvier 2006, il n'est pas requis d'effectuer une évaluation actuarielle au 31 décembre 2005.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Le comité de planification et de vérification assiste le conseil d'administration dans cette tâche. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général, examine les états financiers et en recommande l'approbation par le conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport présente la nature et l'étendue de cette vérification de même que son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de planification et de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Denis Latulippe
Président-directeur général
Conseil de gestion de l'assurance parentale
Fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

Etienne Sabourin, CA, MBA
Gestion financière
Conseil de gestion de l'assurance parentale

Québec, le 24 mars 2006



À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'assurance parentale au 31 décembre 2005 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent ainsi que des flux de trésorerie de l'exercice de 7 mois terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de fiduciaire. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006





REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT DE L'EXERCICE DE 7 MOIS TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005

FONDS D'ASSURANCE PARENTALE

	<u>2005</u> (note 1)
REVENUS	
Revenus nets de placement (note 3)	3 153 640 \$
DÉPENSES	
Frais d'administration attribués par le Conseil de gestion de l'assurance parentale (note 4)	<u>1 291 294</u>
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES ET EXCÉDENT À LA FIN	<u>1 862 346 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



	2005 (note 1)
ACTIF	
Actif à court terme	
Débiteurs	1 027 \$
Avance au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sans intérêt ni modalité d'encaissement	3 708 706
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	198 152 613
	<u>201 862 346 \$</u>
PASSIF	
Passif à court terme	
Revenus reportés (note 6)	200 000 000 \$
EXCÉDENT	<u>1 862 346</u>
	<u>201 862 346 \$</u>

Engagement (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le conseil d'administration,

Denis Latulippe
Président-directeur général
Conseil de gestion de l'assurance parentale
Fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

Marie-Josée Le Blanc
Présidente du comité de planification
et de vérification





FLUX DE TRÉSORERIE

DE L'EXERCICE DE 7 MOIS TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005

FONDS D'ASSURANCE PARENTALE

	2005 (note 1)
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	
Excédent des revenus sur les dépenses	1 862 346 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie	
Variation de la juste valeur - Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	486 557
Pertes sur disposition d'unités de dépôts à participation	2 795
	2 351 698
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation (note 7)	199 052 461
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	201 404 159
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	
Variation nette de l'avance	(3 708 706)
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	
Acquisition de dépôts à participation	(202 038 933)
Produit de disposition d'unités de dépôts à participation	4 356 205
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(201 391 434)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN (note 7)	12 725 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



1. CONSTITUTION ET FINANCEMENT

Constitution et affectation

Le Fonds d'assurance parentale (Fonds), fiducie d'utilité sociale en vertu du Code civil du Québec, est institué depuis le 17 juin 2005 par la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 13), sanctionnée le même jour. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil) en est le fiduciaire.

Le Fonds est affecté au versement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011) ainsi qu'au paiement des obligations du Conseil dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

Les dépenses relatives à l'administration du Fonds et celles effectuées par le Conseil pour l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*, à l'exception de celles qui sont payées sur les sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire, sont à la charge du Fonds.

Financement

La principale source de financement du Fonds sera constituée des cotisations perçues par Revenu Québec auprès des employés salariés, de leurs employeurs et des travailleurs autonomes œuvrant au Québec. En tant que responsable de la gestion du Régime québécois d'assurance parentale (Régime), le Conseil fixe la cotisation applicable à ces personnes.

Le Régime vise à soutenir financièrement les salariées et travailleuses autonomes pour leur permettre de se remettre physiquement d'un accouchement ainsi que les salarié(e)s et travailleur(se)s autonomes pour leur permettre de prodiguer des soins à leurs enfants nouveaux-nés ou adoptés. Il a pour objet d'accorder des prestations de maternité, de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant et des prestations d'adoption d'un enfant.

2. ÉNONCÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que la comptabilisation des revenus et des dépenses au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont composés des fonds de caisse et des soldes bancaires, le cas échéant, déduction faite des chèques en circulation, ainsi que des placements facilement convertibles à court terme, en un montant connu d'espèces dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.





2. ÉNONCÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Le Fonds d'assurance parentale applique de façon anticipée les recommandations du chapitre 3855 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation ». Les dépôts à participation dans un fonds particulier à la Caisse sont inscrits à la juste valeur établie par la Caisse au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux. Ces fonds ont été désignés de façon irrévocable à des fins de transaction. Conséquemment, les gains et pertes réalisés ainsi que les variations de la juste valeur sont comptabilisés dans les revenus de placements de l'exercice.

3. REVENUS NETS DE PLACEMENTS

	2005
Dépôts à participation dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec	
Revenus courants	3 238 196 \$
Gains réalisés sur placements	38 297
	<hr/>
	3 276 493
Variation de la juste valeur	(486 557)
	<hr/>
	2 789 936
Intérêts	
Dépôts à vue	362 677
Soldes bancaires	1 027
	<hr/>
	3 153 640 \$

4. FRAIS D'ADMINISTRATION ATTRIBUÉS PAR LE CONSEIL

	2005
Traitements et avantages sociaux	754 257 \$
Soutien et services administratifs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	141 525
Frais reliés aux activités de perception des cotisations par Revenu Québec	215 476
Services professionnels	49 011
Autres frais administratifs	106 518
Amortissement des immobilisations corporelles	6 833
Intérêts nets et frais bancaires	17 674
	<hr/>
	1 291 294 \$

**4. FRAIS D'ADMINISTRATION ATTRIBUÉS PAR LE CONSEIL (suite)**

Les dépenses effectuées par le Conseil pour l'application de la *Loi sur l'assurance parentale* sont à la charge du Fonds.

5. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

	2005
Dépôts dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec	
Dépôts à vue	12 725 \$
Dépôts à participation	197 193 376
Revenus de placement à recevoir	946 512
	<u>198 152 613 \$</u>

Les dépôts à participation dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont exprimés en unités. Ces unités sont remboursables sur préavis selon les modalités des règlements de la Caisse, à la valeur de marché de l'avoir net du fonds particulier au début de chaque mois. À la clôture de chaque mois, la Caisse attribue au fonds particulier le revenu net de placement.

	2005
Dépôts à participation	
Nombre d'unités	197 681
Coût d'acquisition des unités	<u>197 679 933 \$</u>
Juste valeur des unités	<u>197 193 376 \$</u>

En 2005, le Fonds a disposé de 4 359 unités de dépôts à participation pour un montant de 4 356 205 \$.

6. REVENUS REPORTÉS

En juillet 2005, le Fonds a encaissé une contribution de 200 millions de dollars du gouvernement fédéral en vertu de l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale. Cette somme vise à appuyer l'implantation du Régime et sera constatée à titre de revenu au cours de l'exercice 2006, soit l'exercice correspondant à la période d'implantation du Régime.





7. FLUX DE TRÉSORERIE

	2005
Trésorerie et équivalents de trésorerie	
Dépôts à vue (note 5)	12 725 \$
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation	
Débiteurs	(1 027) \$
Revenus de placement à recevoir	(946 512)
Revenus reportés	200 000 000
	<u>199 052 461 \$</u>

8. INSTRUMENTS FINANCIERS

Juste valeur

La valeur comptable des actifs et des passifs à court terme, autres que les dépôts à participation du poste Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, représente une estimation raisonnable de leur juste valeur en raison de leur échéance rapprochée.

Les dépôts à participation dans un fonds particulier confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont inscrits à la juste valeur établie par la Caisse au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux.

9. ENGAGEMENT

Selon l'article 4.5 de l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale, le gouvernement du Québec devra, en 2007, rembourser au gouvernement fédéral la somme des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées en 2006 par ce dernier aux prestataires québécois dont la période de prestation a débuté avant le 1^{er} janvier 2006. Cette somme est estimée à environ 310 millions de dollars, incluant les coûts de gestion afférents à ces prestations. L'évaluation finale de ce montant est conditionnelle à la ratification d'une entente administrative entre les deux parties afin d'établir le montant et de déterminer les modalités du remboursement à effectuer au gouvernement fédéral par le Fonds.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

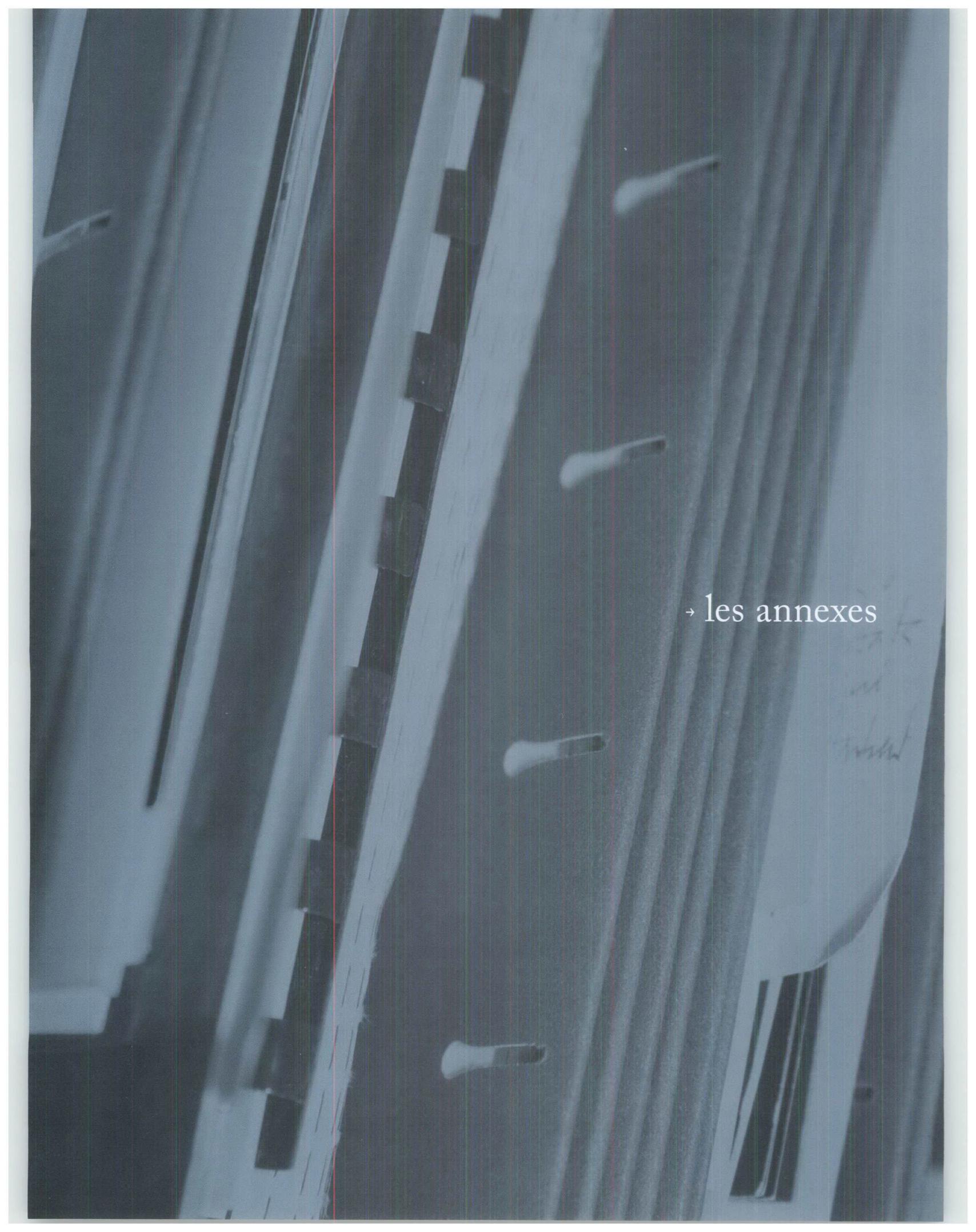
Le Fonds est apparenté à son fiduciaire, soit le Conseil de gestion de l'assurance parentale, et n'a conclu aucune opération avec cet apparenté autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations entre apparentés, comptabilisées à la valeur d'échange, sont présentées dans le corps même des états financiers.



10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS (suite)

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.





→ les annexes

Annexe 1

Lois, règlements et ententes

- Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale
- Entente de principe Canada-Québec sur le Régime d'assurance parentale
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)
- Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2005, c.13)
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (A-29.011, r.1)
- Règlement sur les taux de cotisation au Régime d'assurance parentale (A-29.011, r.2)
- Règlement sur les cotisations au Régime d'assurance parentale (A-29.011, r.1.01)
- Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale (A-29.011, r.1.1)
- Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (A-29.011, r.0.1)
- Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Pour plus de renseignements, le lecteur peut se référer au site Internet du Conseil de gestion de l'assurance parentale (www.cgap.gouv.qc.ca).



Annexe 2

Prestations du Régime québécois d'assurance parentale

En vertu du Régime québécois d'assurance parentale, quatre types de prestations sont disponibles.

Pour chacun d'eux, les parents peuvent choisir entre le régime de base et le régime particulier et décider ainsi de la durée de leur congé ainsi que du taux de remplacement de leurs revenus.

Le choix du régime est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations. Par conséquent, cette décision lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée. Ce choix ne peut être modifié et s'applique à tous les types de prestations pour le même événement.

Par exemple, si le premier parent choisit le régime de base pour les prestations de maternité, le régime de base s'appliquera également aux prestations de paternité et aux prestations parentales.

Pour plus de renseignements, le lecteur peut se référer au site Internet du Régime québécois d'assurance parentale (www.rqap.gouv.qc.ca).

Supplément pour les familles à faible revenu

Le Régime québécois d'assurance parentale prévoit un soutien financier additionnel pour les familles à faible revenu. Si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations pourrait être accordée à la personne qui a fait la demande de prestations.

II 52

Prestations	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère, naissance)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père, naissance)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables entre les parents, naissance)	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
	(7 + 25 = 32)			
Adoption (partageables entre les parents)	12	70 %	28	75 %
	25	55 %		
	(12 + 25 = 37)			



Annexe 3

Incidence de la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale pour les salariés, les employeurs et les travailleurs autonomes en 2006

Niveau de salaire	Réduction du taux général et rabais à l'assurance-emploi ¹	Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale	Écart avec 2005
Employés	0,420 %	0,416 %	
20 000 \$	84 \$	83 \$	-1 \$
40 000 \$	164 \$	166 \$	2 \$
57 000 \$ et plus	164 \$	237 \$	73 \$
Employeurs²		0,583 %	
20 000 \$	118 \$	117 \$	-1 \$
40 000 \$	229 \$	233 \$	4 \$
57 000 \$ et plus	229 \$	332 \$	103 \$
Travailleurs autonomes³		0,737 %	
20 000 \$	0 \$	147 \$	147 \$
40 000 \$	0 \$	295 \$	295 \$
57 000 \$ et plus	0 \$	420 \$	420 \$

1. La réduction du taux général de l'assurance-emploi pour 2006 correspond à 0,08 % du revenu assurable par rapport au taux de 2005 (1,87 \$ du 100 \$ en 2006, par rapport à 1,95 \$ du 100 \$ en 2005) et touche tous les cotisants canadiens à l'assurance-emploi. Un rabais à l'assurance-emploi, lié à l'avènement du Régime québécois d'assurance parentale, est accordé aux cotisants au régime québécois et correspond à 0,34 % du revenu assurable.
2. Pour l'assurance-emploi, la cotisation des employeurs est établie à 1,4 fois la cotisation des employés.
3. Les travailleurs autonomes ne cotisent pas à l'assurance-emploi, mais cotisent au Régime québécois d'assurance parentale.



Annexe 4

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Préambule

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme public administré par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement, auquel s'ajoute d'office le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant.¹

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions :

- d'assurer le financement du Régime québécois d'assurance parentale ;
- de s'assurer du paiement des prestations de ce régime ;
- d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale ;
- de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement ;
- de coordonner l'implantation et le développement du Régime.

La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que les administrateurs publics sont soumis à des normes d'éthique et de déontologie édictées par règlement du gouvernement.

À cet effet, le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (c. M-30, r.0.1) énonce les principes d'éthique et les règles déontologiques devant encadrer le code d'éthique et de déontologie dont les organismes publics doivent se doter.

Chapitre 1

Dispositions générales

1. Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, incluant le président-directeur général, qu'il désigne comme « administrateurs ».

2. Le présent code a pour objets de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration du Conseil de gestion, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser les administrateurs.
3. Le présent code n'a pas pour objet de restreindre la portée des principes et des règles énoncés dans les différents règlements et lois, notamment la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Chapitre II

Principes d'éthique

4. L'administrateur contribue, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation de la mission du Conseil de gestion ainsi qu'à la bonne administration de ses biens et des biens qu'il administre à titre de fiduciaire.
5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent et servir l'intérêt du Conseil de gestion, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
Il doit aussi agir avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Chapitre III

Règles déontologiques

LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

6. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
7. L'administrateur respecte le caractère confidentiel de l'information reçue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
8. L'administrateur ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant le Conseil de gestion.

9. L'administrateur ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant un autre organisme ou entreprise avec lequel il a eu des rapports directs importants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
10. Les obligations de discrétion et de confidentialité énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9 n'ont cependant pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de consulter ce dernier ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la loi ou encore si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.
11. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions demeure soumis aux règles énoncées aux articles 6, 7 et 8 tant que l'information n'est pas rendue publique.
12. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant un autre organisme ou une entreprise avec lequel il a eu des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

LA LOYAUTÉ ET L'INTÉGRITÉ

13. Le président-directeur général doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indus pour lui-même ou pour un tiers.
15. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
16. L'administrateur ne confond pas les biens du Conseil de gestion avec ses biens personnels et il ne les utilise pas à son profit ou au profit de tiers.

17. L'administrateur n'utilise pas à son profit ou au profit de tiers l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ce, même lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions.

Cette obligation n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de consulter ce dernier ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

18. L'administrateur n'utilise pas son statut d'administrateur pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.
19. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du Conseil de gestion.
20. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle le Conseil de gestion est partie et sur laquelle il détient de l'information non accessible au public.

L'IMPARTIALITÉ

21. L'administrateur prend les décisions inhérentes à ses fonctions avec objectivité et indépendance. Il s'abstient d'agir en fonction de considérations étrangères aux valeurs organisationnelles du Conseil de gestion, qu'elles soient de nature personnelle, familiale, sociale ou politique.
22. L'administrateur évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il déclare au Conseil de gestion tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer



dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Conseil de gestion, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. Le président-directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil de gestion. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
24. L'administrateur autre que le président-directeur général qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil de gestion, doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt au président-directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
25. Dans les 90 jours de sa nomination et, par la suite, le 31 janvier de chaque année où il demeure en fonction, l'administrateur remet par écrit au président-directeur général la déclaration prévue à l'article 22.
- L'administrateur met à jour cette déclaration au plus tard 60 jours après la survenance d'un changement significatif.

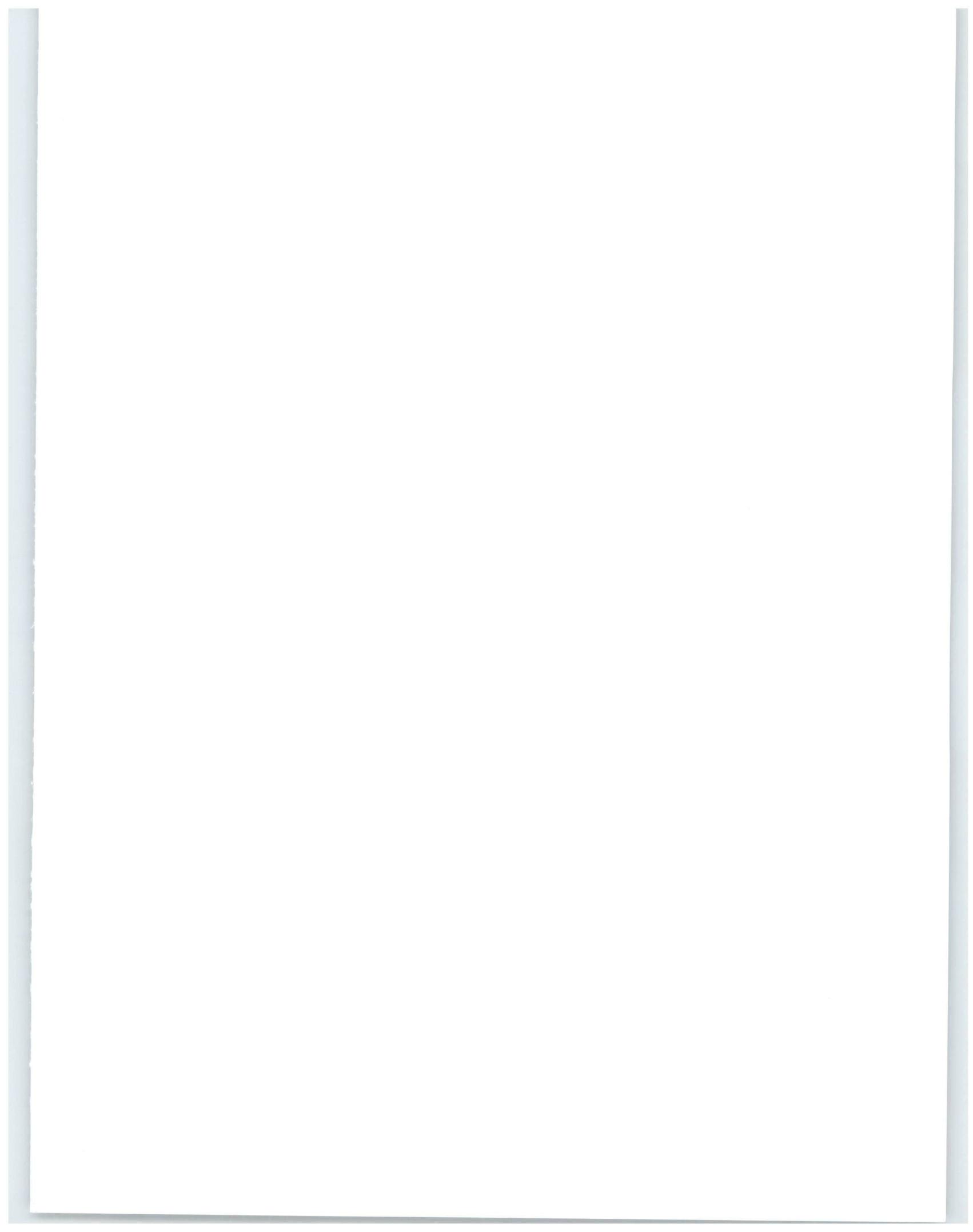
Chapitre IV

Modalités d'application

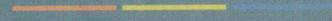
26. Le président-directeur général voit à la promotion et au respect des principes d'éthique et des règles déontologiques devant inspirer les actions des administrateurs.
- Il assure le traitement des déclarations de conflit d'intérêts et garde confidentielle l'information

ainsi obtenue. À la demande des administrateurs, il fournit à ces derniers des avis relativement à ces déclarations ou à toute autre question de nature déontologique.

27. Le présent code est accessible au public. De plus, il est publié dans le rapport annuel du Conseil de gestion.
28. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le processus disciplinaire prévu par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics et imposer, le cas échéant, les sanctions appropriées.
29. Le présent code entre en vigueur le 25 mai 2005.



VISITEZ NOTRE SITE INTERNET


www.cgap.gouv.qc.ca

Conseil de gestion
de l'assurance
parentale

Québec 